

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, reportant la date de consultation obligatoire des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouteau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 2, 63 et in-8° 18 (1978-1979).

2^e lecture : 127 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 681, 731 et in-8° 97.

Architecture. — Urbanisme - Environnement - Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	
— Le recours obligatoire à un architecte	4
— L'exception des petits constructeurs	4
— Les petits constructeurs tenus de consulter les conseils d'architecture (C.A.U.E.)	4
* *	
I. — Le Sénat accorde, en première lecture, le délai de cinq ans	6
II. — L'Assemblée nationale repousse, en première lecture, le projet de loi	9
III. — La position de la commission sénatoriale des Affaires culturelles devant la deuxième lecture	11
Conclusion : la Commission se rallie à un délai au plus égal à trois ans	14
Tableau comparatif	15
* *	
Annexe	16
<i>Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (extraits)</i>	<i>16</i>
Article premier	16
Titre premier : De l'intervention des architectes	16
Articles 3, 4, 5	16
Titre II : Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	17
Articles 6, 7, 8	17

I. — SÉNAT, PREMIÈRE LECTURE

Séance du 14 novembre 1978, rapport de M. Michel Miroudot, au nom de la commission des Affaires culturelles.

Le Sénat adopte l'article unique dans les termes du projet. Le délai de cinq ans est accepté.

II. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PREMIÈRE LECTURE

Séance du 4 décembre 1978, rapport de M. Alexandre Bolo, au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

L'Assemblée nationale :

1° Réduit le délai de cinq ans à un an en amendant l'article unique par scrutin public (266 voix contre 191).

2° Repousse le projet de loi ainsi amendé.

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Le recours obligatoire à un architecte :

En conséquence, cette loi impose une garantie de qualité : l'obligation de recourir à un architecte, exerçant son activité de façon indépendante, pour établir les projets architecturaux.

L'exception des petits constructeurs :

Toutefois, une exception sociale est prévue : le recours obligatoire à l'architecte n'est pas absolument général, car il est financièrement gênant pour les particuliers qui construisent pour leur propre compte et qui, le plus souvent, disposent de faibles moyens. En dessous d'un *seuil de 250 mètres carrés* (hors œuvre brut), les constructeurs sont dispensés du recours à l'architecte.

Les petits constructeurs tenus de consulter gratuitement les conseils d'architecture (C.A.U.E.) :

Mais la loi prévoit l'institution dans chaque département d'un organisme d'assistance architecturale gratuite, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.).

Le projet de loi prévoyait que toutes les personnes dispensées de recours obligatoire à l'architecte pourraient consulter, *si elles le désiraient*, le conseil du département.

Votre commission des Affaires culturelles proposa à la Haute Assemblée de rendre cette consultation **obligatoire**. Adoptée par le Sénat, cette disposition capitale reçut l'accord de l'Assemblée nationale et figure dans la loi. Le Parlement avait considéré, en effet, qu'une consultation facultative risquait d'être inefficace.

La loi fixait un délai de deux ans pour la mise en place des conseils d'architecture. Ce délai expire le 3 janvier 1979, c'est-à-dire dans moins d'un mois.



Le présent projet de loi diffère de cinq ans l'obligation de consulter les conseils d'architecture :

Le 2 octobre de cette année, le Gouvernement déposa sur le Bureau du Sénat le présent projet de loi, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Considérant que le délai de deux ans prévu par la loi était insuffisant, le Gouvernement propose au Parlement de repousser au 3 janvier 1984 la date à partir de laquelle la consultation des C.A.U.E. deviendrait obligatoire. Le délai nouveau serait donc de cinq ans.

I. — LE SÉNAT ACCORDE, EN PREMIÈRE LECTURE, LE DÉLAI DE CINQ ANS

Examinant le texte en première lecture, votre commission des Affaires culturelles a confirmé sa position sur l'assistance architecturale. C'était à son initiative que la loi imposait le recours obligatoire aux conseils d'architecture et elle n'entendait pas se déjuger. A ses yeux, les C.A.U.E. sont une pièce essentielle de la loi sur l'architecture.

Ils ont en effet une triple mission.

— Tout d'abord ils *conseillent gratuitement* tous les candidats à la construction dispensés du recours à l'architecture. Cette intervention devrait convaincre la plupart des constructeurs de petits bâtiments d'améliorer leurs projets ; les plans de ces petits bâtiments sont souvent établis par des personnes dépourvues de formation sérieuse en matière de conception architecturale, mais les constructeurs ne demandent pas mieux que d'améliorer leurs projets, pourvu que la consultation soit gratuite et qu'elle ne soit pas contraignante.

C'est essentiellement par manque d'information que nombre de nos concitoyens couvrent la France de bâtisses médiocres qui défigurent les sites.

La loi n'impose, en fait, qu'une *rencontre* entre le candidat constructeur et le C.A.U.E. Ce n'est pas à la direction départementale de l'Équipement, mais tout simplement à la mairie que le candidat sera invité à se rendre. Il exposera ses projets au conseiller ; ce dernier attirera l'attention du candidat sur les particularités du style local, lui montrera des photos, lui communiquera un « nuancier » de coloris, critiquera le schéma soumis par le candidat, lui esquissera des croquis de variantes. Ce *dialogue* fera prendre conscience au candidat constructeur d'un certain nombre de données, dont il est en général mal informé : la proportion des volumes, le dessin des façades, le type de couverture, l'intégration au paysage. Cette rencontre doit « sensibiliser » le candidat à la qualité de l'architecture.

On observera que la loi n'oblige pas le candidat constructeur à tenir compte des conseils qui lui auront été prodigués. C'est dire que le législateur a essentiellement voulu conférer aux C.A.U.E. un *rôle pédagogique*.

— Ces conseils remplissent une autre mission également capitale à nos yeux. Le Parlement a voulu que ces organismes soient placés sous l'autorité d'une assemblée *associant l'administration aux élus*. Ce n'est pas par hasard. Il s'agissait bien sûr de donner aux C.A.U.E.

le maximum de caractère démocratique. C'est pourquoi le nombre de représentants de l'Etat n'est pas supérieur à celui des collectivités territoriales. C'est pourquoi le Président de l'Association est élu au scrutin secret parmi les représentants des collectivités locales.

L'avantage est que cette organisation démocratique de l'association assure, en outre, une *formation* de tous ses membres : les maires seront en mesure, s'il en est besoin, de prendre conscience de tout ce qu'implique la qualité de l'architecture et l'intégration au paysage. Les C.A.U.E. seront pour ces élus l'occasion de s'instruire de questions architecturales délicates et de toutes les réponses qui peuvent y être apportées. Tout naturellement, ces conseils serviront de relais entre les pouvoirs et l'opinion. Les maires pourront transmettre les vœux de leurs administrés ; à l'inverse, ils pourront faire connaître aux collectivités dont ils ont la charge ce qu'ils auront appris à l'association du C.A.U.E.

Nous espérons beaucoup d'une telle « courroie de transmission ». On peut y voir un modèle intéressant pour la formation démocratique des « décideurs » et du public.

— Le C.A.U.E. enfin est chargé d'une mission d'*information* générale sur l'architecture. Il diffuse des fichiers, des photos, des publications. Il anime et suscite des rencontres, des enquêtes et des expositions. Bref, il favorise une *participation* plus active de tous les habitants à la construction de leur cadre de vie.



Il n'était donc pas question de renoncer aux conseils d'architecture.

Toutefois, votre Commission a consenti le délai de grâce de cinq ans qui était demandé par le Gouvernement.

M. d'Ornano, ministre de l'Environnement et du Cadre de vie, a fait savoir qu'il était impossible pour les conseils d'architecture d'examiner, dès le 3 janvier 1979, toutes les demandes dont ils devraient être obligatoirement saisis. D'abord, il n'a pas encore été possible de mettre sur pied un C.A.U.E. dans chaque département. Il faut du temps pour mettre à leur disposition les moyens et le personnel nécessaires pour traiter des centaines de milliers de dossiers.

(Rappelons qu'il y a quelque 20.000 fonctionnaires qui examinent les documents intéressant l'urbanisme, l'architecture ou l'environnement. Nous savons que, quelque nombreux qu'ils soient, il leur faut déjà beaucoup de temps.)

Les conseils d'architecture, dans la mesure où ils existent, sont loin de disposer des effectifs nécessaires pour faire face à une tâche comparable.

Le Ministre nous a donné toutes les assurances possibles sur sa volonté de mettre en place le plus rapidement possible les C.A.U.E. Actuellement, six conseils fonctionnent, cinquante sont en cours de création et seront installés à la fin de l'année. D'après les instructions données par le ministre de l'Environnement aux préfets le 11 octobre de cette année, tous les C.A.U.E. devront être constitués le 31 mars 1979 au plus tard.

Quant au financement, une subvention est prévue au budget de l'Etat, 150.000 F en moyenne par conseil. Mais l'essentiel résultera d'une disposition fiscale.

Chaque conseil général a la faculté de créer une **taxe additionnelle** à la *taxe locale d'équipement* dans la limite de 0,3 %. Le Gouvernement se déclarait soucieux de décentraliser les décisions et de prendre en considération l'intérêt des conseils généraux. C'est pourquoi il préférerait que chaque département institue lui-même une taxe correspondant à ses besoins.

Nous ayant convaincus de sa ferme intention de mettre en place le plus rapidement possible les C.A.U.E., et de les doter de moyens suffisants, le Ministre souligna que l'obligation de consulter ne devait pas débiter trop tôt dans des *conditions psychologiques défavorables*. Il serait regrettable que les candidats constructeurs tenus de solliciter les avis des C.A.U.E., dès le 3 janvier 1979, s'insurgent contre une étape procédurale supplémentaire dans la délivrance des permis.

Imaginons ce qu'il risque de se passer au début de l'année prochaine ; des milliers de constructeurs seront contraints de consulter des organismes qui, pour la plupart, n'existeront même pas ou n'en seront qu'à l'étape de la *préfiguration*. La majeure partie des C.A.U.E. ne disposera pas du minimum de personnel technique. On se demande finalement *qui* les candidats constructeurs devront rencontrer obligatoirement.

Il est souhaitable, disait M. d'Ornano, que les conseils d'architecture *s'imposent d'eux-mêmes* par la qualité des services rendus. Il faut que nos compatriotes prennent l'habitude de les consulter, sans y être contraints, en découvrant tout l'intérêt qu'il y a à recevoir des conseils gratuits.

Sensible à ces arguments, votre Commission a proposé au Sénat d'adopter conforme l'article unique du projet de loi. La Haute Assemblée nous a suivis.

II. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE REPOUSSE, EN PREMIÈRE LECTURE, LE PROJET DE LOI

Les choses se sont passées autrement à l'Assemblée nationale. Sur le rapport de M. Bolo, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales proposa à l'Assemblée de réduire à *un an* le délai de cinq ans proposé par M. d'Ornano.

Quels étaient les arguments de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale ?

M. Bolo faisait valoir qu'il y avait une certaine contradiction dans l'attitude du Gouvernement qui, le 2 octobre, déposait devant le Sénat le projet dont nous débattons et qui, le 3 et le 11 octobre, manifestait dans une lettre circulaire au préfet, puis dans une lettre au Président du Conseil national de l'Ordre des architectes, son souhait insistant de voir mettre en place pour le 31 décembre 1978 ou, au plus tard, le 31 mars 1979, tous les conseils d'architecture.

Le délai de cinq ans apparaissait excessif à M. Bolo. Il convient de citer les termes mêmes de son rapport.

« Cinq ans, disons-le tout net, c'est reporter aux calendes grecques l'application réelle de la loi sur l'architecture !

« Là est la vraie raison. Il faut voir à ce comportement la poursuite de la volonté de la direction de l'Équipement de ne pas appliquer la loi sur l'architecture ; loi qu'elle désapprouvait déjà il y a deux ans.

« La Direction de l'architecture ayant été arrachée au ministère de la Culture pour passer sous la coupe de l'Équipement, on met allégrement en pièces ce qu'un précédent ministre de la Culture avait patiemment édifié.

« C'est un exemple type de la revanche du pouvoir administratif sur le pouvoir législatif. A deux ans d'intervalle, on veut demander au Parlement de se déjuger. Si certains de nos collègues ont une hésitation, un doute, sur cette analyse, qu'ils se renseignent dans leurs départements sur la constitution des conseils d'architecture. Ils seront édifiés par l'attitude des directions départementales de l'Équipement. »

M. Bolo a le mérite d'aborder franchement une question que nous avons, pour notre part, soulevée avec peut-être trop de précautions dans le style.

Nous avouerons que nous ne sommes pas tellement loin de partager l'opinion du Rapporteur de l'Assemblée.

••

La commission des Affaires culturelles de l'Assemblée a donc déposé un amendement tendant à réduire à un an le délai de cinq ans demandé par le Ministre.

Cet amendement fut adopté par l'Assemblée par scrutin public : 266 voix contre 191.

C'était donc le délai d'un an que l'Assemblée semblait choisir, mais lorsque le Président mit aux voix l'article unique ainsi amendé, l'Assemblée repoussa le projet de loi.

Si le Sénat confirmait le rejet de l'Assemblée, l'article 6 de la loi du 7 janvier 1977 s'appliquerait sans délai. Les conseils d'architecture devraient être obligatoirement consultés à partir du 3 janvier 1979.

III. — LA POSITION DE LA COMMISSION SÉNATORIALE DES AFFAIRES CULTURELLES DEVANT LA DEUXIÈME LECTURE

Le rapport que nous avons déposé pour la première lecture témoigne abondamment de nos réticences devant le délai de cinq ans.

On pourrait presque dire que nous étions aussi inquiets que le Rapporteur de l'Assemblée nationale devant ce qui ressemble à un désengagement de l'Etat.

Il était notoire que les services de l'Equipement étaient opposés aux conseils d'architecture tels que le Parlement a décidé de les instituer.

L'Equipement voyait d'un assez mauvais œil des organismes placés sous la tutelle de la Culture intervenir dans leur domaine traditionnel. Ce n'était pas que les directions départementales de l'Equipement (D.D.E.) soient opposées, par principe, à l'idée de l'assistance architecturale. Dans certains départements, elles s'étaient efforcé d'eiles-mêmes de mettre sur pied un tel système d'assistance, bien entendu placé sous leur dépendance.

Le Parlement a pu observer, à ce sujet, quelque chose d'assez curieux : d'un côté les conseils d'architecture dépendants du ministère de la Culture n'ont pas reçu le financement prévu par la loi (au budget de la Culture ne figurait qu'un crédit très réduit) ; de l'autre côté, l'Equipement a recruté nombre d'*architectes consultants*, alors que les effectifs des D.D.E. sont déjà plutôt étoffés.

Puis intervint un coup de théâtre : le *transfert de l'architecture* au ministère de l'Equipement, devenu ministère de l'Environnement. Les conseils d'architecture passaient sous la tutelle de l'Equipement.

Il semble qu'à partir de ce moment-là, le point de vue des D.D.E. ait changé et qu'elles se soient accommodées volontiers des C.A.U.E., d'autant qu'elles proposaient aussitôt d'y placer comme agents d'exécution les architectes consultants qu'elles avaient massivement recrutés.

Il s'agit là, sans doute, d'un épisode de la « guerre des services » sur lequel il ne conviendrait pas de jeter un voile pudique.

Loin de moi l'idée de faire le moindre procès d'intention au Ministre.

A la tête de la Culture, M. d'Ornano a eu l'attitude que l'on sait et sa personnalité nous rassure totalement. Il s'est opposé au démantèlement de la Direction de l'architecture ; il en renforce considérablement les effectifs, ce qui est une mesure particulièrement bienvenue.

Enfin, il a donné les instructions nécessaires pour que le 31 mars 1979, au plus tard, tous les groupes de travail qui organiseront l'installation des C.A.U.E. soient mis en place dans chaque département. Dans trois mois, une préfiguration de C.A.U.E. commencera de fonctionner là où un conseil, ou une ébauche de conseil, n'était pas mis en place.

La volonté du Ministre est ferme et claire ; mais nous connaissons le poids des structures et des traditions administratives.

M. d'Ornano est placé devant une tâche difficile ; *il est essentiel en tout cas que dans le budget pour 1980 il obtienne un crédit d'une dimension convenable, afin de subventionner les conseils d'architecture.* Votre Commission portera une attention toute particulière sur ce point en examinant le projet de loi de finances pour 1980 et subordonnera éventuellement son vote à l'inscription d'un montant appréciable de crédits. L'effort de l'Etat prend valeur d'exemple et incitera les conseils généraux à instituer la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, qui doit constituer la majeure partie du financement des C.A.U.E.

M. d'Ornano a confirmé plusieurs fois qu'il lancerait dès le mois d'avril une *vaste campagne* — campagne audio-visuelle et campagne de presse — pour inciter les maires, les lotisseurs, les maîtres d'œuvre et les candidats constructeurs à se faire aider par les conseils avant même que le recours à ceux-ci ne devienne obligatoire. Nous approuvons tout à fait la propagande vigoureuse qu'il nous annonce ; elle nous paraît indispensable.

A nos yeux, répétons-le, les C.A.U.E. sont une pièce capitale du dispositif établi par la loi sur l'architecture.

En première lecture, le Sénat, comme votre Commission, avait été sensible aux arguments du Ministre et accepté que le délai de consultation obligatoire soit porté à cinq ans. Nous n'avons pas changé d'avis. Les C.A.U.E. ne doivent pas constituer une bureaucratie de plus. Il ne faudrait pas que la délivrance des permis soit ralentie. Il ne faut pas que les candidats constructeurs ressentent l'assistance qui leur est proposée comme une étape contraignante et inutile. Tout au contraire, il faut qu'ils soient intéressés par l'action des conseils, que d'eux-mêmes ils aillent solliciter l'information et les conseils dont ils ont besoin. Il faut un certain temps pour que les C.A.U.E. soient mis en mesure de remplir complètement leur mission dans les conditions les plus favorables ; il faut que la préfiguration fasse place à un fonctionnement réel ; il faut que les moyens financiers

soient réunis, que la taxe additionnelle soit votée par les conseils généraux, il faut que les agents nécessaires soient recrutés ; il faut enfin qu'une large publicité ait été faite en faveur des C.A.U.E.

Tout cela demande du temps ; le Ministre demande cinq ans. *Cinq ans c'est probablement trop.* Ce délai, nous l'avions accepté sans enthousiasme ; l'Assemblée nationale n'en veut pas ; il faut donc trouver une solution de transaction.

Il en est une qui a été proposée par M. Guerneur à l'Assemblée nationale, mais n'a pas été soumise à son vote. C'est un délai de trois ans.

Votre Commission s'est ralliée à cette proposition raisonnable.

Chose capitale, j'observe qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale, le Ministre s'était déclaré prêt, par esprit de conciliation, à accepter les trois ans.

Un dernier argument emporte notre conviction. Trois ans, c'est le délai qui sera nécessaire pour que l'institution de la *taxe spéciale* finançant les C.A.U.E. reçoive tous ses effets.

CONCLUSION

LA COMMISSION SE RALLIE A UN DÉLAI AU PLUS ÉGAL A TROIS ANS

Votre Commission s'est montrée très nettement favorable à un délai maximum de trois ans pour le report de la consultation obligatoire des C.A.U.E.

(A vrai dire, dès l'examen en première lecture, elle n'avait pas été loin de choisir déjà cette solution. Il avait fallu toute l'éloquence de M. d'Ornano pour nous convaincre d'accepter les cinq ans).

Revenant donc, en seconde lecture, à ce qui avait été au fond sa première idée, notre Commission s'est demandée si elle allait déposer un *amendement* fixant le délai à trois ans. Il lui a semblé qu'il serait discourtois de s'arrêter à une solution définitive, sans avoir fait connaître sa position à M. Bolo, rapporteur de l'Assemblée nationale.

Elle m'a donc donné mandat de prendre contact avec M. Bolo et avec le Ministre pour rechercher un accord *sur la base d'un délai de trois ans* qui apparaît un terrain d'entente tout à fait convenable.

La Commission m'a chargée, en conséquence :

— soit, au cas improbable où l'accord serait impossible, de déposer, en son nom, un amendement réduisant le délai à trois ans ;

— soit, de me rallier en son nom, en séance publique à tout amendement, entérinant un accord général, et qui tendrait à fixer un délai égal ou inférieur à trois ans.



Votre commission des Affaires culturelles demande donc au Sénat de confirmer son vote de première lecture en **adoptant** le projet de loi, sous la réserve d'un **amendement** — dont l'origine dépend des hypothèses que nous avons dites — tendant à fixer un **délai au plus égal à trois ans** pour le report de la consultation obligatoire des Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article unique.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est remplacé par la disposition suivante :	Conforme.	Supprimé.	Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est remplacé par la disposition suivante :
« La consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 1984. »			« La consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 1984. »

ANNEXE

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

(Extraits.)

Article premier.

L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence :

1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre premier ci-après ;

2° Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3°...

.....

TITRE PREMIER

De l'intervention des architectes.

Art. 3.

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire,...

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa premier, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, l'avis de ce Conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

Art. 5.

Les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Lorsque ce maître d'ouvrage est une personne physique, bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse de ces constructions dans le milieu environnant sera soumis, avant le dépôt de la demande du permis de construire, à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dans le ressort duquel s'élèvera la construction.

TITRE II

Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Art. 6.

Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

La consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à l'issue d'une période transitoire de deux années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la Commission départementale d'urbanisme et à la Conférence permanente du permis de construire.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.

Art. 8.

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

.....